

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — Des legs particuliers

Extrait

Article 1018

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.